



[TRADUCTION]

Citation : *LB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 1460

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de la sécurité du revenu**

## Décision

**Partie appelante :** L. B.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de révision datée du 27 mai 2024 rendue par le ministre de l'Emploi et du Développement social (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Carol Wilton

**Date de la décision :** Le 1er octobre 2025

**Numéro de dossier :** GP-25-1271

## Décision

[1] L'appel n'ira pas de l'avant. Je ne donne pas plus de temps à l'appelante pour faire appel. La présente décision explique pourquoi.

## Aperçu

[2] Le 21 février 2023, l'appelante a demandé des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. L'appelante lui a alors demandé de réviser sa décision. Le 27 mai 2024, le ministre a révisé sa décision et a de nouveau rejeté la demande.

[3] Le 8 août 2025, l'appelante a fait appel au Tribunal de la sécurité sociale.

## Ce que je dois décider

[4] Je dois décider si l'appelante a fait appel à temps.

## Motifs de ma décision

[5] L'appel n'ira pas de l'avant. L'appelante n'a pas fait appel au Tribunal à temps. Je vais présenter les motifs de ma décision ci-dessous.

## Ce que dit la loi

[6] Quand une personne n'est pas d'accord avec la décision de révision du ministre, elle peut faire appel au Tribunal. Elle a un délai à respecter : 90 jours suivant la date où le ministre lui a fait part de sa décision<sup>1</sup>.

[7] Si une personne attend plus de 90 jours, le Tribunal peut lui accorder plus de temps (accepter son appel en retard). Cependant, une personne ne peut **en aucun cas** faire appel d'une décision de révision plus d'un an après que le ministre lui en a fait part<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 52(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

<sup>2</sup> Voir l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

## **L'appel avait plus d'un an de retard**

[8] Je remarque que l'appel de l'appelante avait plus d'un an de retard.

### **– Le ministre a informé l'appelante de sa décision le 6 juin 2024**

[9] Le ministre a informé l'appelante de sa décision de révision le 6 juin 2024.

[10] La décision de révision est datée du 27 mai 2024. Cependant, le courrier au Canada est habituellement livré en 10 jours. L'appelante a déclaré qu'elle ne se souvenait pas du moment où elle avait reçu la décision<sup>3</sup>. Mais il est raisonnable de supposer qu'elle l'a reçue au plus tard le 6 juin 2024.

### **– L'appelante avait jusqu'au 6 juin 2025 pour faire appel**

[11] L'appelante avait jusqu'au 6 juin 2025 pour faire appel au Tribunal.

[12] Le Tribunal a reçu l'appel le 8 août 2025.

[13] Le Tribunal n'a pas compétence en équité. Autrement dit, je ne peux pas permettre à l'appel d'aller de l'avant parce que je pense qu'il serait équitable de le faire ou parce que je veux aider l'appelante dans des circonstances difficiles. Je dois suivre la loi.

## **Conclusion**

[14] L'appelante a fait appel plus d'un an après que le ministre lui a fait part de sa décision.

[15] Par conséquent, son appel n'ira pas de l'avant.

Carol Wilton

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu

---

<sup>3</sup> Voir la page GD1-2 du dossier d'appel.